



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre du syndicat mixte DECOSET exploitant une déchetterie professionnelle à
Toulouse**

132

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant la communauté urbaine du grand Toulouse à exploiter une déchetterie à l'attention des professionnels, 1 chemin des Daturas à Toulouse ;

Vu l'accusé de réception du 12 avril 2021 émis par le préfet de la Haute-Garonne actant le transfert de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la déchetterie professionnelle, située 1 chemin des Daturas à Toulouse, au syndicat mixte DECOSET;

Vu la lettre préfectorale du 11 octobre 2022 prenant acte de l'actualisation du classement des installations du syndicat mixte DECOSET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 17 mai 2022 ;

Considérant que, pour assurer la défense incendie du site, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie, d'un réseau public ou privé, implantés à moins de 100 mètres et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

Considérant que le site du syndicat mixte DECOSET est relié à deux bornes incendie

privées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection le débit des bornes incendie du site ;

Considérant que les justificatifs fournis par l'exploitant, par courriel du 28 septembre 2022, ne concernent qu'un seul poteau incendie ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au courriel de l'inspection du 7 octobre 2022 demandant la transmission, sous 15 jours, du rapport justifiant le débit des deux poteaux incendie en fonctionnement simultané ;

Considérant que, dans ces conditions, le débit minimal requis de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures, des bornes incendie n'est pas justifié ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;

Considérant que, dans son rapport du 8 juillet 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant le rapport du dernier contrôle des installations électriques réalisé ;

Considérant l'absence de transmission du rapport justifiant la vérification des installations électriques, malgré un nouveau rappel de l'inspection par courriel du 7 octobre 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le syndicat mixte DECOSET de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 a été porté à la connaissance du syndicat mixte DECOSET le 25 juillet 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le syndicat mixte DECOSET n'a pas formulé d'observation sur le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Le syndicat mixte DECOSET, Siren n° 253102636, dont le siège social est situé 6 rue René Leduc à Toulouse, exploitant une déchetterie, 1 chemin des Daturas à Toulouse, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 19:

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur,

entretenues en bon état et vérifiées".

- article 21:

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]"

Art. 2. – À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte DECOSET.

Fait à Toulouse, le 12 9 NOV. 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

